

Revue du droit public et
de la science politique
en France et à
l'étranger / dir. Gaston
Jèze

Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger / dir. Gaston Jèze. 1897/07-1897/12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

L'ANNEXION DU M'ZAB

Le M'Zab (1), situé à 570 kilomètres au sud-est d'Alger (2), se compose de sept villes : Ghardaïa, Beni-Isguen, El-Ateuf, Mélika, Bou-Noura, Guerrara, Berrian. Sa population comprend principalement des Berbères (3), musulmans kharedjites ou hérétiques (4), auxquels viennent s'ajouter de nombreuses familles juives (5) et aussi quelques Arabes (6).

Depuis 1882, il a été annexé au territoire de l'Algérie. Comme cette annexion a fait naître certaines difficultés au point de vue du droit international, il nous a paru utile d'examiner dans quelles circonstances elle s'est réalisée et quels effets elle a produits.

I

HISTORIQUE DE L'ANNEXION.

Après la conquête d'Alger, la confédération du M'Zab con-

(1) La région rochense qu'occupe le M'Zab s'appelle Chebka. Voyez au point de vue géographique : RECLUS, *Géographie universelle*, T. IX. p. 320 et suiv. COYNE, *Le M'zab*, p. 1 et suiv.

(2) D'Alger à Laghouat on compte 442 kilomètres et de Laghouat à Berrian, première ville du M'Zab, 128 kilomètres PIESSE, *Itinéraire de l'Algérie*.

(3) Ces Berbères, connus sous le nom de Beni-M'Zab ou M'Zabites, viennent exercer diverses professions dans les villes du Tell algérien ; on les reconnaît aisément à leur face plate, à leur teint olivâtre, à leur costume multicolore (gandoura).

(4) Ils appartiennent à la secte ibadite. Cette secte qui suit la doctrine d'Abd-Allah ben Ibadh, se trouve en dehors de l'Islamisme. On l'appelle la cinquième par opposition aux quatre sectes orthodoxes : malikite, hanafite, hanbalite, chafi'ite. COYNE, *Op. cit.* p. 7 et suiv. — RAMBAUD, *Revue polit. et littér.*, 2^e semestre, p. 219. MASQUERAY, *Chronique d'Abou-Zakaria*. — MERCIER, *L'Algérie et les questions algériennes*, p. 160.

(5) En 1879, le commandant Coyne écrivait : « Il y a, comme on le sait, au M'Zab une population israélite assez considérable : la seule ville de Ghardaïa contient trois cents familles de cette race et il y en a un certain nombre à Guerrara et à Berrian. » *Op. cit.* p. 39.

(6) Ces Arabes furent appelés par le Beni-M'Zab pour repousser les agressions des nomades. COYNE, *Op. cit.* p. 15.

serva vis-à-vis de la France une entière indépendance (1). Elle en profita pour s'unir aux agitateurs qui combattaient notre influence dans le Sahara. C'est ainsi qu'en 1852 elle fournit des contingents importants au chérif de Ouargla, Mohammed ben Abdallah (2).

Une pareille attitude était bien faite pour attirer l'attention des autorités françaises. Aussi, Laghouat ayant été reprise par nos troupes (3), le gouverneur de l'Algérie se préoccupa d'assurer pour l'avenir la neutralité du M'Zab. Dans ce but, on entama des négociations qui ne tardèrent pas à aboutir. Le 29 avril 1853, intervint entre le général Randon et les Djemâas (4) de sept villes une convention, dite Capitulation du M'Zab. C'était une sorte de déclaration faite par la France et acceptée par les M'Zabites, dans les termes suivants :

« Il ne saurait être question d'un traité de commerce entre
« vous et nous, mais bien nettement de votre soumission à la
« France. En dehors de cette pensée, il ne peut y avoir entre
« nous aucun arrangement.

« Vos ressources de toute espèce nous sont connues; cha-
« que ville ne payera que ce qu'elle peut raisonnablement
« payer.

« Si vous faites cela, vous serez comptés comme nos servi-
« teurs; notre protection vous couvrira partout, dans vos
« voyages à travers nos tribus et pendant votre séjour dans
« nos villes. Votre commerce ne sera grevé d'aucun droit
« (goumereg) dont nous ne voulons pas entre vous et nous.

« Nous ne voulons en aucune façon nous mêler de vos

(1) Les M'Zabites continuèrent à payer à certaines tribus arabes des droits « afin de pouvoir circuler en caravanes du M'Zab jusqu'au Tell. » COYNE. *Op. cit.* p. 35.

(2) Mohammed ben Abdallah, à la suite d'un pèlerinage à la Mecque, s'était installé dans l'oasis de Ouargla où il cherchait à soulever contre nous les tribus sahariennes. Vers la fin de 1852, il provoqua une révolte à Laghouat, mais cette ville ayant été enlevée par le général Pélissier, il se réfugia dans l'extrême-sud. CAMILLE ROUSSET. *La conquête de l'Algérie*, T. II, p. 298. — VAILL. *L'Algérie*, p. 156.

(3) Le général Pélissier se rendit maître de cette ville le 4 décembre 1852 après un sanglant combat dont le peintre Fromentin a retracé toutes les péripéties d'une façon intéressante. *Un été dans le Sahara*, p. 126.

(4) La djemaa est une assemblée, composée de membres élus, qui gouverne chacune des villes. « Elle est, dit M. Coyne, chargée de la répartition et de la perception de l'impôt, de la police; elle juge tous les crimes, délits et contraventions commis dans la ville. » *Op. cit.* p. 27.

« affaires intérieures; vous resterez à cet égard comme par le
« passé.

« Ce sera donc à vous de régler dans vos villes le mode de
« perception de la somme que vous devrez verser chaque an-
« née au Beylick (1). Nous ne nous occuperons de vos actes que
« lorsqu'ils intéresseront la tranquillité générale et les droits
« de nos nationaux et de nos tribus soumises.

« Quant à votre commerce avec le Maroc et avec Tunis, il
« continuera avec l'obligation de payer à nos frontières, aux
« lieux que nous vous ferons connaître, les droits que la
« France impose aux marchandises étrangères. Faute de se
« conformer à ces prescriptions, vos caravanes seront confis-
« quées par nos gardiens de la frontière ou par les Arabes du
« Sud, auxquels nous les donnerons.

« Nous voulons aussi que vous fermiez vos villes et mar-
« chés aux Arabes qui seront nos ennemis et que vous les
« repoussiez par la force, comme doivent le faire des servi-
« teurs (2). »

En somme, il s'agissait d'un protectorat dont l'exercice était réglementé d'une façon assez vague : le pays protégé conservait son autonomie, il devait seulement fermer ses villes à nos ennemis et nous payer un tribut annuel (3).

Durant les premières années qui suivirent la conclusion du traité, les M'Zabites ne nous donnèrent aucun motif de plainte (4). Mais à la longue, leur manière d'être changea. Ils se livrèrent à la fabrication de la poudre de guerre (5) et donnèrent le spectacle de fréquentes dissensions (6). Le gouvernement français, qui avait sous son autorité directe les tribus environnantes, ne pouvait tolérer un pareil désordre au milieu de ses possessions. D'ailleurs, il était sollicité d'intervenir par les habitants eux-mêmes qu'opprimait la caste des clercs (7). Aussi résolut-il de remplacer le protectorat par une occupation définitive.

(1) C'est-à-dire au gouvernement français.

(2) SAUTAYRA, *Législation de l'Algérie*, T. II. p. 317. — COYNE, *Op. cit.* p. 86.

(3) Ce tribut, d'abord fixé à 45.000 francs, se trouva porté ensuite à 49.837 francs 66 centimes par suite des centimes additionnels.

(4) ROUSSET, *Op. cit.* T. II. p. 331.

(5) MERCIER, *Op. cit.* p. 162 et suiv. — COYNE, *Op. cit.* p. 32 et suiv.

(6) MERCIER, *Op. cit.*, p. 161.

(7) ALFRED RAMBAUD, *Revue politique et littéraire*, 1895, 2^e semestre p. 219.

Vers la fin de 1882, une colonne, commandée par le général de la Tour d'Auvergne, entra dans Ghardaïa et y arbora le drapeau français sans avoir rencontré la moindre résistance (1).

La prise de possession eut lieu officiellement le 21 décembre 1882.

Un rapport adressé au Président de la République et approuvé par lui (2), rendit compte de cet événement dans les termes suivants :

« La situation (résultant de la capitulation de 1853) n'of-
« fait aucun inconvénient au moment où cette convention
« fut conclue.

« Laghouat était alors, dans cette partie de la colonie, la
« limite extrême sud de nos possessions et nous n'exercions
« qu'une action purement nominale par l'intermédiaire de
« la grande famille des Ben-Hamza de Géryville, sur les tri-
« bus qui enveloppent la Chebka à l'est, à l'ouest et au sud.

« Aujourd'hui, cet état de choses en est arrivé à constituer
« une anomalie flagrante : les tribus qui environnent le M'Zab
« sont administrées par nous dans les mêmes conditions que
« les autres agglomérations indigènes des territoires militaires
« de ce pays, il constitue dès lors, au milieu d'elles, une espèce
« d'enclave vivant sous un régime de liberté illimitée du plus
« mauvais exemple pour les remuantes populations arabes qui
« l'environnent.

« Les discussions intestines y sont à peu près continuelles,
« et elles ont généralement pour résultat des massacres et
« des tueries dont nous ne pouvons maintenant rester les
« spectateurs indifférents, sans compromettre gravement
« notre autorité vis-à-vis de nos autres administrés ; en outre
« les immunités commerciales dont nous avons laissé la jouis-
« sance au M'Zab n'ont abouti qu'à faire de cette contrée un
« entrepôt de contrebande, et surtout un vaste atelier de fa-
« brication de poudre de guerre.

« Il était difficile de persévérer dans de semblables erre-

(1) M. Reclus dit que toute résistance eût été impossible de la part des M'Zabites, parce que leurs émigrants sont trop nombreux dans les villes du littoral et leurs intérêts trop engagés par le commerce avec ceux de toute l'Algérie. *Op. cit.* p. 572.

(2) SAUTAYRA, *Op. cit.* T. II., p. 317.

« ments et le gouvernement de la République française,
 « après un examen approfondi de la question, a jugé que le
 « moment était venu de faire rentrer les Mozabites dans la
 « règle commune en prenant définitivement possession de
 « leur pays et en les traitant absolument comme les autres
 « populations indigènes du territoire de commandement en
 « Algérie. »

II

EFFETS DE CETTE ANNEXION.

L'annexion du M'Zab a produit des effets importants que nous allons résumer en nous plaçant au triple point de vue de l'organisation administrative, de l'organisation judiciaire et de la nationalité des indigènes.

§ 1. *Effets de l'annexion au point de vue de l'organisation administrative.*

L'annexion a eu pour conséquence de rattacher le M'Zab à l'organisation administrative de l'Algérie.

Un arrêté du 28 décembre 1882 (1) a créé le cercle militaire de Ghardaïa.

Ce cercle, érigé en commune indigène par un arrêté du 27 avril 1884 (2), comprend les sept villes du M'Zab avec des tribus arabes environnantes : il est administré par un commandant supérieur et dépend de la subdivision de Laghouat (3).

§ 2. *Effets de l'annexion au point de vue de l'organisation judiciaire.*

L'annexion a eu pour conséquence de rattacher le M'Zab à l'organisation judiciaire de l'Algérie. En vertu d'un décret du 27 janvier 1883 (4), et d'un arrêté du 1^{er} mars 1883 (5), le commandant supérieur de Ghardaïa a été investi provisoirement dans toute l'étendue du cercle, des fonctions de juge de paix.

De plus, des mahakmas ibadites ont été établies dans les diverses villes du même cercle (6).

(1) Arrêté du 28 décembre 1882. SAUTAYRA. *Op. cit.* T. II. p. 42.

(2) Arrêté du 27 avril 1884. HUGUES. *Législation de l'Algérie*, T. III. Communes indigènes, p. 56.

(3) Primitivement, il était compris dans la subdivision de Médéa.

(4) Décret du 27 janvier 1883. SAUTAYRA. *Op. cit.* T. II. p. 292.

(5) Arrêté du 1^{er} mars 1883. SAUTAYRA. *Op. cit.* II. p. 293.

(6) SAUTAYRA. *Op. cit.* T. II, p. 388. On appelle mahakmas les tribunaux musulmans.

Pour l'administration de la justice, le cercle de Ghardaïa ressortit au tribunal de Blidah (1).

§ 3. *Effets de l'annexion au point de vue de la nationalité des indigènes.*

L'annexion a eu pour conséquence de modifier la nationalité des indigènes du M'Zab ; à cet égard, il convient de distinguer les Musulmans et les Israélites du M'Zab.

A. Indigènes musulmans.

Les Musulmans du M'Zab doivent être assimilés aux autres indigènes musulmans de l'Algérie. Leur condition se trouve déterminée par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Déduisons les conséquences de cette règle générale.

a) Les indigènes musulmans sont sujets français.

Néanmoins, ils continuent à être régis par leurs coutumes (2), spécialement en ce qui concerne la capacité, le mariage, les successions (3). Par application de cette idée, la jurisprudence a décidé que, hors du M'Zab, le cadi (malikite ou hanafite), procédant, en vertu du décret du 10 septembre 1886, à la liquidation et au règlement d'une succession laissée par un M'Zabite, devait se conformer aux coutumes ibadites (4).

b) Les indigènes musulmans ne sont pas citoyens français (5).

(1) Article 2 du décret du 27 janvier 1883.

(2) Article 1^{er} al. 1 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Pour les Berbères, musulmans schimastiques, les coutumes à appliquer sont les coutumes ibadites. Pour les Arabes, musulmans orthodoxes, le droit à appliquer est le droit du rite auquel ils appartiennent. Comme les premiers constituent l'élément principal de la population du M'Zab, il faut se préoccuper surtout de l'application des coutumes ibadites. Sur ces coutumes, on peut consulter ZEYS : *Législation mozabite. Revue algér. et tunis.* 1886 à 1890.

(3) Article 1^{er} du décret du 10 septembre 1886. Article 1^{er} du décret du 17 avril 1889.

Alger, 17 mars 1887. *Revue algér. et tunis.* 1887, II, 400.

(4) Trib. de Mostaganem 25 juillet 1888. *Revue algér. et tunis.* 1888, II, 436.

Sous l'empire du décret du 10 septembre 1886 (art. 7 et 52), les contestations relatives au statut personnel et aux successions, introduites hors du M'Zab, devaient être examinées par les cadis malikites ou hanafites. Depuis le décret du 29 décembre 1890, elles peuvent être portées devant les cadis ibadites qui ont été institués dans les trois départements de l'Algérie. Entre les décrets de 1886 et de 1890, le décret du 17 avril 1889 avait reconnu compétence aux juges de paix pour les mêmes contestations (art. 7 et 52). TISSIEN. *Revue algér. et tunis.* 1891. II p. 84 et suiv.

(5) Arg. *a contrario* de l'article 1 al. 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Néanmoins, ils peuvent être admis à servir dans l'armée et être nommés à certains emplois (1).

c) Les indigènes musulmans peuvent acquérir la jouissance de tous les droits civils et politiques en se faisant naturaliser conformément à l'article 1, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Cette naturalisation individuelle n'est soumise qu'à une seule condition : l'âge de vingt et un ans accomplis (2). Conférée par un décret (3), elle attribue au naturalisé tous les droits de citoyen français (4).

B. Indigènes israélites.

Dès le lendemain de l'annexion, une question se posa à propos des Israélites : devaient-ils bénéficier du décret du 24 octobre 1870 et dès lors être déclarés citoyens français? Les autorités algériennes se prononcèrent en faveur de la négative (5).

Divers motifs furent donnés à l'appui de cette thèse.

En premier lieu, on invoqua une considération juridique.

Le décret du 24 octobre 1870, concédant une naturalisation collective, c'est-à-dire, édictant une mesure exceptionnelle, ne pouvait pas, disait-on, recevoir une interprétation extensive. Conformément à ses termes, il ne devait être appliqué qu'à ceux qui, lors de sa promulgation, avaient la qualité d'indigènes de l'Algérie (6). Or, à la date du 24 octobre

(1) Article 1^{er}, al. 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. — Décret du 21 avril 1866.

(2) Article 4 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Article 1^{er} du décret du 24 octobre 1870 relatif à la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers.

(3) Par son article 3, le décret du 24 octobre 1870 relatif à la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers, reconnaissait le droit au gouverneur général de prononcer sur les demandes en naturalisation. Mais cette disposition n'a jamais été appliquée. Voyez à ce sujet, E. ROUARD DE CARD. *Etudes de droit international*, p. 92 et suiv.

(4) L'article 1 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ne contient aucune restriction. Il n'y a pas lieu d'appliquer ici la loi du 26 juin 1889 qui, par son article 2, refuse, pendant 10 ans, au naturalisé l'entrée dans les assemblées législatives.

(5) Le gouverneur général de l'Algérie et le général commandant du XIX^e corps d'armée furent de cet avis.

(6) Un décret du 7 octobre 1871 indiqua aux Israélites le mode suivant lequel ils pouvaient faire constater leur indigénat. Ils devaient justifier qu'ils étaient nés en Algérie avant l'occupation française ou qu'ils étaient nés depuis l'occupation de parents établis en Algérie à l'époque de cette occupation.

Sur la portée de ce décret, on peut consulter la circulaire du gouverneur géné-

1870, les Israélites du M'Zab n'avaient pas la qualité d'indigènes de l'Algérie, puisque leur pays ne faisait pas encore partie du territoire algérien.

En second lieu, on présenta une considération pratique.

Les Israélites du M'Zab, au point de vue de la culture morale et intellectuelle (1), différaient sensiblement des autres indigènes israélites de l'Algérie. Dès lors, il pouvait être fâcheux de les déclarer en bloc citoyens français.

De ces deux considérations l'une fut très nettement exposée par le ministre de la justice dans la lettre qu'il adressa au ministre de l'intérieur à la date du 7 novembre 1882 (2) ; s'appuyant sur le texte même du décret, il écrivait :

« En 1870, il y a eu une naturalisation en masse de tous les
« Israélites algériens, dispensés ainsi d'obtenir des naturali-
« sations individuelles. La mesure prise à cette époque n'a pu
« saisir que ceux des Israélites qui étaient, à ce moment
« même, considérés comme indigènes algériens. Elle ne peut
« être invoquée que par eux et leurs descendants.

« Quant à ceux qui, en 1870, résidaient en dehors des dé-
« partements de l'Algérie, et les habitants du M'Zab sont dans
« cette situation, ils sont sans droits pour réclamer l'applica-
« tion d'une disposition dont l'effet utile est actuellement
« épuisé. On comprend aisément qu'en 1870 l'intention du lé-
« gislateur n'ait pas été de faire une loi pour des contrées qui
« n'étaient pas encore françaises. A l'Algérie pouvaient et
« peuvent encore être rattachées des régions beaucoup plus
« importantes que le M'Zab ; on n'a pu, en 1870, avoir pour
« but de conférer la qualité de citoyens français à tous les
« Israélites de ces régions, quelle que pût être l'étendue du

ral de l'Algérie du 28 décembre 1895. *Revue algér. et tunis.* 1896. III. p. 69. La Cour de Cassation a, par divers arrêts, affirmé que le décret du 7 octobre 1871 avait complété et modifié légalement le décret du 24 octobre 1870. Cass., 18 avril 1896, 22 avril 1896 et 27 avril 1896. SIREY 1896. I. p. 241 ; 1897. I. p. 97. — Cass., 27 avril 1896. SIREY, 1897. I. 359.

(1) Cela est affirmé par des officiers connaissant bien le M'Zab. Voici ce que le commandant Robin écrit à ce propos : « Longtemps opprimée et maintenue dans une situation humiliante, cette population est dégradée et malpropre. Bien qu'ils aient quelques traits de caractère communs avec les Juifs, les M'Zabites les méprisent tout autant que le font les Arabes. » *Le M'Zab et son annexion*, p. 35.

(2) Lettre du 7 novembre 1882 relative à la non application du décret de naturalisation du 24 octobre 1870 aux israélites M'Zabites.

V^r SAUTAYRA. *Op. cit.* T. II. p. 319.

« pays rattaché, le nombre ou la situation des résidents is-
 « raëlites, les conditions mêmes de la nouvelle prise de pos-
 « session. Il faudrait une disposition singulièrement explicite
 « pour qu'on pût admettre une interprétation qui engagerait
 « ainsi l'avenir. Je pense qu'il en est tout autrement et que
 « la rédaction même du décret repousse toute extension abu-
 « sive.

« Il résulte de l'examen qui précède que les indigènes is-
 « raëlites du M'Zab ne peuvent réclamer la qualité de citoyen
 « français ; ils pourront seulement l'obtenir individuellement
 « en se conformant aux règles posées par le sénatus-consulte
 « de 1865. Il n'est pas nécessaire qu'une disposition légale
 « intervienne pour régler leur situation au point de vue de
 « l'exercice des droits civiques. Pour qu'ils fussent citoyens
 « français *de plano*, il faudrait, au contraire, qu'une dispo-
 « sition expresse étendît au M'Zab la mesure prise en 1870. »

La manière de voir, admise par le garde des sceaux, pré-
 valut définitivement : elle fut acceptée à la fois par la doc-
 trine (1) et par la pratique (2). Pour notre part, nous l'ap-
 prouvons pleinement. Indépendamment des raisons juridi-
 ques, nous pensons qu'il aurait été d'autant plus regrettable
 d'étendre abusivement l'interprétation du décret de 1870 que
 cette mesure a donné lieu à de nombreuses et justes criti-
 ques (3).

Du moment que les Israélites du M'Zab ne bénéficient pas
 de la naturalisation collective concédée en 1870, il faut se de-
 mander par quelles règles doit être déterminée leur condition
 juridique. On ne peut appliquer l'article 2 du sénatus-con-
 sulte du 14 juillet 1865, relatif aux indigènes israélites, car
 cet article a été abrogé d'une façon implicite et même expli-

(1) WEISS. *Traité théorique et pratique de droit international privé*. T. I. p. 238.
 VINCENT ET PENAUD. *Dictionnaire de droit international privé*. IV. Algérie, p. 86.
Contra : ALBERT TISSIER. *De l'application du décret du 24 octobre 1870 sur les israë-
 lites indigènes de l'Algér. Revue algér. et tunis.* 1891. I. p. 79. — SIREY, 1897. 4.
 1897, p. 97, note.

(2) Tribunal de Mostaganem, 25 juillet 1888. *Revue algér. et tunis.* 1888. II.
 p. 436. — Alger, 25 février 1891. *Revue algér. et tunis.* 1891. II. p. 221.

Conseil de préfecture d'Alger, 11 août 1890. *Revue algér. et tunis.* 1891. II p. 399.

(3) ROUARD DE CARD. *Etudes de droit international*, p. 106 et suiv. — MERCIER,
L'Algérie et les questions algériennes, p. 130.

M. LOUIS FOREST a essayé de répondre à ces critiques dans une brochure inti-
 tulée : *La Naturalisation des Juifs algériens et l'insurrection de 1871*.

cite par les deux décrets du 24 octobre 1870 (1). Mais alors à quelle disposition faut-il se référer? Suivant nous, on doit appliquer par analogie l'article 1^{er} du même sénatus-consulte, relatif aux indigènes musulmans. Voici le motif : l'annexion du M'Zab doit produire le même effet à l'égard de tous les indigènes originaires de ce territoire, quelle que soit leur religion. Dès lors, au point de vue de la nationalité, les indigènes israélites doivent être assimilés aux indigènes musulmans (2).

Déduisons les conséquences qui résultent de cette règle générale.

a) Les indigènes israélites sont sujets français.

Néanmoins, ils continuent à être régis par la loi mosaïque, spécialement en ce qui concerne la capacité, le mariage (3), les successions (4). Par application de cette idée, la Cour d'Alger a décidé que l'on ne pouvait prononcer la séparation de corps entre deux époux indigènes israélites du M'Zab, parce que leur statut personnel n'admettait que la répudiation et le divorce (5).

b) Les indigènes israélites ne sont pas citoyens français.

(1) Article unique du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation collective des indigènes israélites. — Article 5 du décret du 24 octobre 1870 sur la naturalisation des indigènes musulmans et des étrangers.

Voyez sur ce point la note de M. Albert Tissier dans SIREY 1897. I. 97.

(2) Le gouvernement général de l'Algérie paraît adopter cette solution. Circulaire du gouverneur général en date du 28 décembre 1895. *Revue algér. et tunis.* 1896. III. p. 69.

(3) Dans sa circulaire du 28 décembre 1895, déjà citée, le gouverneur général de l'Algérie a insisté sur ce point.

(4) Antérieurement à la promulgation du décret du 24 octobre 1870, on s'était demandé si, au point de vue des successions, les indigènes israélites de l'Algérie devaient être régis par la loi mosaïque. La jurisprudence adopta la négative. Suivant elle, les mots *statut personnel*, qui se trouvaient dans l'article 2 du sénatus-consulte de 1865, se rapportaient uniquement à l'état et à la capacité des indigènes. Cass, 5 décembre 1871 suiv. 1871. I. 189. — Cass., 31 mars 1874, SIR. 1874 I. 346. Alger, 22 décembre 1870, SIR. 1871. II. 196. — Alger, 20 novembre 1873, SIR. 1874. II. 166.

Cette interprétation étroite a été justement combattue par certains auteurs comme étant contraire à l'esprit même du sénatus-consulte de 1865. WEISS. *Traité de droit international privé*, T. I. p. 382.

(5) Alger, 25 février 1891. *Revue algér. et tunis.* 1891. II. p. 221.

D'après cet arrêt, les Israélites du M'Zab seraient autorisés par leur statut personnel à pratiquer la polygamie. Cela est conforme à une ancienne décision de la même Cour. Avant 1870, la Cour d'Alger avait déclaré que « la loi mosaïque permettait ou, du moins, tolérait la polygamie ».

Alger, 25 mai 1865 SIREY. 1866. II. 85.

Par application de cette idée, le Conseil de préfecture d'Alger a décidé que les Israélites, originaires du M'Zab et établis sur le territoire algérien, ne pouvaient pas prendre part au vote pour l'élection des adjoints ou membres français de la commission municipale d'une commune mixte, ni être élus en cette qualité. En effet, d'après l'article 7 du décret du 7 avril 1884, les adjoints et membres français d'une pareille commission doivent être élus par les citoyens français inscrits sur la liste électorale (1).

Du reste, quoique n'étant pas citoyens, les Israélites du M'Zab peuvent être admis à servir dans l'armée et être nommés à certains emplois civils en Algérie (2).

c) Les indigènes israélites peuvent acquérir la jouissance de tous les droits civils et politiques en se faisant naturaliser, conformément à l'article 1^{er}, § 3 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 (3).

Cette naturalisation individuelle est soumise aux mêmes conditions et produit les mêmes effets que la naturalisation individuelle des indigènes musulmans (4).

Telle est, esquissée à grands traits, cette annexion du M'Zab dont l'importance politique et militaire ne saurait être contestée. Depuis cet événement, l'influence française a fait des progrès sérieux dans le sud de l'Algérie. Nous avons consolidé notre occupation à El-Goléah en construisant les forts de Miribel et de Mac-Mahon (5). C'est là un résultat considé-

(1) Conseil de préfecture d'Alger, 11 août 1890. *Revue alg. et tunis.* 1891. II. p. 399.

Le gouverneur général de l'Algérie, dans sa circulaire du 28 décembre 1895, déjà citée, a pris soin de rappeler que les Israélites du M'Zab ne pouvaient être inscrits sur les listes électorales.

(2) L'article 1, § 2 du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 doit être appliqué par analogie. Dans sa circulaire du 28 décembre 1895 précitée, le gouverneur général fait allusion à l'admission de ces Israélites dans les rangs de l'armée.

(3) Ce point n'est pas nettement réglé par les documents officiels.

Le gouverneur général, dans la circulaire du 28 décembre 1895 précitée dit simplement : « Il est nécessaire qu'ils aient sollicité la naturalisation dans les formes imparties aux indigènes par le sénatus-consulte de 1865 ».

Le garde des sceaux, dans sa lettre du 7 novembre 1882, s'exprime en termes plus vagues encore : il se borne à affirmer que les indigènes israélites « pourront obtenir individuellement la naturalisation en se conformant aux règles posées par le sénatus-consulte de 1865. »

(4) En pratique, la naturalisation a été peu sollicitée par les Israélites du M'Zab. On ne relève que quelques rares décrets se rapportant à eux.

(5) Le fort de Miribel est à 140 kilomètres au sud de El-Goléah, le fort Mac-Mahon à 160 kilomètres.

rable. Mais il nous reste à placer sous notre autorité le Touat, dont la possession nous est « indispensable aussi bien au point de vue stratégique que dans l'intérêt de notre pénétration future dans le Sahara (1) »

In-Sahal doit être désormais notre objectif ! (2).

E. ROUARD DE CARD, (3)

Professeur de droit civil à l'Université de Toulouse.

(1) R. FRISCH. *Le Maroc*, p. 374.

(2) In-Salah et Tombouctou seront les deux bases d'opérations grâce auxquelles on pourra dans l'avenir opérer la jonction de l'Algérie et du Soudan français. Il convient de signaler à ce propos, le fait suivant : Au mois de juin 1897, un courrier porteur d'une trentaine de lettres, est arrivé de Tombouctou à Aïn-Sefra dans le Sud-Oranais.

(3) E. ROUARD DE CARD, né à Limoges, le 20 mai 1853 ; secrétaire de la Conférence, des avocats de Paris, 1878 ; chargé de cours à l'École de droit d'Alger, 1880-1884 ; professeur agrégé à la Faculté de droit de Montpellier, 1885 ; à la Faculté de droit de Toulouse, 1886 ; professeur titulaire à la même Faculté, 1890 ; associé de l'Institut de droit international, 1895. Auteur de : 1. *L'arbitrage international dans le passé, le présent et l'avenir* (ouvrage couronné par la Faculté de droit de Paris), 1877 ; — 2. *La guerre continentale et la propriété*, 1878 ; — 3. *Etudes de droit international*, 1890 ; — 4. *Droits de l'époux dans la succession de son conjoint prédécédé*, 1891 ; — 5. *Distinction entre la responsabilité contractuelle et délictuelle*, 1891 ; — 6. *Les destinées de l'arbitrage international depuis la sentence rendue par le tribunal de Genève*, 1892 ; — 7. *La nationalité française*, 1894 ; — 8. *Un protectorat disparu*, 1894 ; — 9. *L'Alsace-Lorraine et le projet de neutralisation*, 1895 ; — 10. *Les Traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, 1870 à 1895 ; — 11. *Le différend franco-brésilien relatif à la délimitation des Guyanes*, 1897.

LA CONSTITUTION BRÉSILIENNE DE 1824

SOMMAIRE : La Révolution de 1821. — Réunion d'une Constituante pour élaborer la Constitution du Brésil. — Dissolution de l'Assemblée par Don Pedro I^{er}. — Il fait lui-même la Constitution. — Son analyse. — Les quatre pouvoirs. — Le pouvoir modérateur. — Le pouvoir législatif. — Le système électoral. — Conclusion.

La Révolution du mois de février 1821 venait de séparer définitivement le Brésil du Portugal. Don Pedro, second fils du roi Jean VI, alors âgé de vingt-trois ans avait été d'abord proclamé prince-régent et « défenseur perpétuel de la nation » ; il avait enfin échangé ces titres contre celui d'empereur, et il résolut d'affirmer d'une façon certaine l'indépendance du nouvel Etat en le dotant d'une Constitution.

Ce devait être l'œuvre d'une assemblée constituante composée de députés de la capitale et des provinces, décidés, dans l'esprit du nouveau souverain, à travailler de concert sous sa haute direction.

Cette assemblée fut, en effet, réunie ; mais elle ne tarda pas à se montrer trop indépendante et à dissimuler difficilement son ardent désir d'échapper à la tutelle impériale. Des tendances républicaines non déguisées s'y manifestaient ; les Etats voisins de l'Amérique latine se montraient de plus en plus portés à répudier la forme monarchique pour des institutions plus libérales ; ils confiaient à des patriotes, souvent plus ambitieux qu'habiles d'ailleurs, le soin de leurs destinées. Ces exemples si voisins n'étaient pas sans frapper l'esprit des députés du Brésil ; ils faillirent avancer de plus d'un demi-siècle la Révolution de 1889 et rompre, dès les premiers mois de l'indépendance, avec leur nouveau souverain.

Un coup d'Etat de don Pedro I^{er} les arrêta seul. La dissolution de l'Assemblée fut décrétée à l'improviste et cette décision fut soutenue par des mesures vigoureuses ; l'exil des députés les plus influents ou les moins soumis débarrassa à propos l'empereur des personnalités qui le gênaient.

Don Pedro savait qu'il jouait gros jeu. Son caractère décidé